

Séance du 8 novembre 2017

2017/05

L'an deux mille dix-sept, le huit novembre à 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique sous la présidence de Monsieur Jean DERRIEUX, Maire.

Date de la convocation : 26 octobre 2017

NOMS	Présent	Absent	Représenté par	NOMS	Présent	Absent	Représenté par
DERRIEUX Jean	X			DOLMAZON Gilles	X		
BORGELLA Alain	X			FASSINA Ginette	X		
JONGBLOET François	X			GALAND Amélie	X		
BERNADOU Francis	X			GUILHABERT Julien	X		
BOU Carole	X			THILLIEZ Claude	X		
CALMELS Stéphanie	X						

A – SUJETS DE DELIBERATION

- **Secrétaire de séance**

Le Conseil municipal désigne Mme. CALMELS Stéphanie en qualité de secrétaire de séance.

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 septembre 2017.**

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Avis sur le rapport de la CLECT et de l'évaluation des charges transférées**

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT installée en juin dernier a donc évalué les nouveaux transferts de charges induits par la réforme territoriale issue de la loi *NOTRe* du 7 août 2015, la création de la Communauté d'agglomération et par l'harmonisation des compétences communautaires après la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère Grésigne Pays Salvagnacois au 1^{er} janvier 2017.

Les charges transférées des communes à la Communauté d'agglomération portent sur les compétences suivantes :

- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Politique de la ville
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Mobilité-Transports (hors transports scolaires)
- Zones d'activités économiques
- Voirie communale selon la définition de l'intérêt communautaire défini par le conseil de communauté
- Scolaire, périscolaire et extra-scolaire.

Les nouveaux transferts de charges à évaluer concernent les communes composant les anciennes communautés de communes du Rabastinois et de Tarn et Dadou, l'harmonisation des compétences s'étant effectuée sur la base de celles déjà exercées par Vère Grésigne - Pays Salvagnacois ou de compétences ciblées territorialement (Aires d'accueil des Gens du voyage, politique de la ville, ZAE communales).

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- Ⓣ la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- Ⓣ ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

Selon l'évaluation de droit commun, le montant des charges transférées est évalué à **17 144 040 € impliquant, compte tenu des attributions de compensation positives antérieures au 1^{er} Janvier 2017, des attributions de compensation « négatives » à verser par les communes des anciennes communautés de communes Tarn et Dadou et du Pays rabastinois d'un montant de 9 425 931 €**. Le tableau ci-après détaille ces montants par communes.

COMMUNES	Avail. Comp 2016	ETAT, CHARGES TRANSFEREES	Avail. Comm 2017 de droit
ANASSE	1 356	40 300	40 300
BANNE	1 137	32 300	32 300
BRANS	109 743	291 000	291 000
BRATELLE	222 149	213 000	213 000
BROZE	2 026	12 300	12 300
BUSQUE	10 583	200 000	200 000
CAILLAN	13 264	59 000	59 000
CASTANET	2 327	39 000	39 000
CASTAYROL	0	14 000	14 000
CAUSSE	106	51 000	51 000
FENOLS	174	49 000	49 000
FLORENIN	7 075	108 000	108 000
GAILLAS	3 172 868	4 148 000	4 148 000
GAULHAT	3 126 884	4 077 000	4 077 000
LABASTIDE-DE-LERIS	78 979	418 000	418 000
LABASTIDE-CANDAL	10 794	248 000	248 000
LAPRAVE	125 169	351 000	351 000
LESGRANGES	0	14 000	14 000
LELE-SUR-TAM	142 635	110 000	110 000
MISCLE	0	14 000	14 000
MONTANS	85 988	138 000	138 000
MONTLARS	0	18 000	18 000
PANON	0	141 000	141 000
PEYROL	0	140 000	140 000
PIYRAGON	0	107 000	107 000
RIVIERES	108 252	208 000	208 000
SAINTEAUZENS	19 847	118 000	118 000
SANTONNE	9 300	301 000	301 000
TÉROU	10 408	157 000	157 000
COMBRIEUX	7 128	525 000	525 000
GIROUSSENS	17 095	257 000	257 000
GREZE	2 025	111 000	111 000
LOUPIAC	5 195	77 000	77 000
MEZENS	1 240	35 000	35 000
RABASTENS	129 384	1 231 000	1 231 000
ROQUEMARE	20 312	107 000	107 000
TOTAL GENERAL	7 783 109	17 181 000	17 181 000

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tam & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,
Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à la majorité en séance le 4 octobre 2017,
Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation de droit commun des charges transférées contenue dans son rapport,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 4 octobre 2017 tel qu'annexé,**

- **D'APPROUVER l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2017 pour un montant global de 17 144 040 € correspondant à des attributions telles qu'elles ressortiraient du droit commun pour 9 425 931 €.**

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire**

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre *«ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur»* (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT installée en juin dernier a donc évalué les nouveaux transferts de charges induits par la réforme territoriale issue de la loi *NOTRe* du 7 août 2015, la création de la communauté d'agglomération et par l'harmonisation des compétences communautaires après la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère Grésigne Pays Salvagnacois au 1^{er} janvier 2017.

Les charges transférées des communes à la Communauté d'agglomération portent sur les compétences suivantes :

- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Politique de la ville
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Mobilité-Transports (hors transports scolaires)
- Zones d'activités économiques
- Voirie communale selon la définition de l'intérêt communautaire défini par le conseil de communauté
- Scolaire, périscolaire et extra- scolaire.

Les nouveaux transferts de charges à évaluer concernent les communes composant les anciennes communautés de communes du Rabastinois et de Tarn et Dadou, l'harmonisation des compétences s'étant effectuée sur la base de celles déjà exercées par Vère Grésigne Pays Salvagnacois ou de compétences ciblées territorialement (Aires d'accueil des Gens du voyage, politique de la ville, ZAE communales).

La loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V-1bis issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation suivant laquelle *«Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»*

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Les membres de la CLECT ont souhaité proposer au conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

Pour mémoire, les accords de fiscalisation prévus lors de la fixation des Attributions de compensation provisoires et **votés en Mars 2017** ont été basés sur un transfert de fiscalité des communes vers l'intercommunalité.

La proposition de correction des attributions de compensation porte sur 6 points :

- **Aires d'accueil des gens du voyage et de la politique de la ville** : financement par la fiscalité ménage issue des taux votés le 18 avril 2017 et réduction équivalente de la retenue sur attributions de compensation pour **277 758 €**
- **Mobilité-transports urbains** : financement par le versement transport conformément à la délibération du conseil de communauté du 18 avril 2017 mettant en place, en application de l'article L 2333-67 du CGCT, un versement transport sur l'ensemble du territoire et réduction des retenues sur attributions de compensation à hauteur de **108 639 €**
- **Création d'une Attribution de compensation d'investissement** pour le coût moyen annualisé (investissement) de la compétence voirie comme le permet l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) pour un montant global de **838 881 €**
- **le coût moyen annualisé (investissement) de la compétence scolaire**: financement par la fiscalité ménage issue des taux votés le 18 avril 2017 et réduction équivalente de la retenue sur attributions de compensation pour **1 524 563 €**
- **les charges nettes de fonctionnement de la compétence scolaire**: afin d'initier la mutualisation de ces charges, proposition de retenir au titre des charges transférées le montant de droit commun de chaque commune diminué d'un montant égal à **137 € par enfant scolarisé de la commune soit 883 641 €**
- **modulation des attributions de compensation de fonctionnement par la DGF** à hauteur de **231 381 €** pour garantir les transferts de fiscalité des communes vers l'intercommunalité prévus lors de la fixation des Attributions de compensation provisoires votées en Mars 2017.

Sur ces bases, les attributions de compensation à verser par les **communes des anciennes communautés de communes Tarn et Dadou et du Pays rabastinois** seraient ramenées à **6 399 949 € (au lieu de 9 425 931 € selon le droit commun)** comme suit :

- la vérification, en cas d'écart significatif, de la concordance entre l'évaluation des charges transférées relatives notamment au scolaire et la réalité du compte administratif 2017 en investissement et en fonctionnement.
- la révision, en lien avec la définition de l'intérêt communautaire, des enveloppes voiries découlant des charges transférées

3- Traitement des excédents des syndicats

A la dissolution des syndicats et des régies, la Communauté d'agglomération reprend l'actif et le passif. Aussi, il a été validé que les résultats soient traités comme suit :

- Les excédents seront remboursés aux communes après comptabilisation des dépenses et des recettes engagées en 2016 et exécutées en 2017 tant en fonctionnement qu'en investissement.
- Les déficits seront remboursés par les communes après comptabilisation des dépenses et des recettes engagées en 2016 et exécutées en 2017 tant en fonctionnement qu'en investissement.
- Il sera fait application des clés de répartition entre communes en vigueur dans les syndicats.

Une délibération spécifique de la Communauté d'agglomération viendra formaliser ces opérations menées en lien avec le Trésor Public.

Au cours des débats, les membres de la CLECT ont identifié un certain nombre de difficultés et de facteurs d'iniquités entre les communes tels que le niveau des valeurs locatives cadastrales, le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier par habitant et mis en avant des axes de travail. Aussi, le conseil de communauté, s'appuyant sur la proposition de la CLECT, a approuvé le lancement des études nécessaires à la mise en place du pacte financier et fiscal en 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article L 2333-67 du CGCT relatif au versement transport,

Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 30 Janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la délibération du 13 mars 2017 fixant les attributions de compensation provisoires,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé en séance le 4 octobre 2017,

Vu la délibération du **Conseil communautaire** N° 339_2017 du 23 octobre 2017 approuvant la fixation libre des attributions de compensation,

Vu la délibération **du conseil municipal** N° 11_2017_02 du 8 novembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT et l'évaluation des charges transférées,

Après avoir pris connaissance des modalités de fixation libre des attributions de compensation et des montants individuels adoptés par le Conseil de communauté pour la commune de Cestayrols,

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la méthode de fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 4 octobre 2017,
- **D'APPROUVER** les montants individuels des attributions de compensation à verser par la commune de **Cestayrols** qui s'élèvent à **44 055 €** (Fonctionnement) et **12 574 €** (Investissement) suivant le tableau ci-dessus qui constitueront des dépenses obligatoires,
- **D'APPROUVER** les modalités de révision libre telles que proposées par la CLECT et le conseil de communauté des attributions de compensation ainsi fixées ainsi que les modalités portant sur le traitement des résultats des syndicats et le transfert des emprunts,
- **D'APPROUVER**, sur la base des axes de travail préconisés par la CLECT, le principe de lancer les études nécessaires à l'élaboration du pacte financier et fiscal en 2018,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer, après approbation par la commune de l'attribution de compensation proposée dans le cadre de la fixation libre, les opérations comptables nécessaires.

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

• **Décisions Modificatives**

Budget Assainissement :

Virement de crédits – section investissement – depuis l'opération 1011 Croisement Donnazac – Chapitre 21 – Article 2158 vers section investissement – Opération 1011 Croisement Donnazac – Chapitre 23 – Article 231 – Pour un montant de 25 578€

Budget Communal :

Virement de crédits – section investissement – depuis l'opération 275 Columbarium – Chapitre 21 – Article 2116 vers section investissement – Opération 253 SIVU – Chapitre 23 – Article 238 – Pour un montant de 2 478.04€

• **Résultat du vote**

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

• **Indemnité de conseils du comptable public**

Monsieur le Maire explique les difficultés rencontrées par la commune dans la gestion de l'actif, notamment en ce qui concerne l'assainissement.

Il attire l'attention du Conseil sur les risques encourus et notamment la possibilité de voir le visa du compte de gestion en assainissement refusé.

Il revient sur l'historique de la gestion de l'actif communal et rappelle les difficultés de gestion récurrentes depuis plusieurs décennies.

Il insiste enfin sur le travail déjà réalisé par le trésorier dans ce domaine et sur la nécessité d'avoir un actif totalement assaini dans l'optique du transfert de compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Il explique, les difficultés rencontrés par le Secrétariat de Mairie en l'absence des Conseils du Trésorier et les pertes de temps engendrés par le surplus de travail en rappelant que le secrétaire de mairie est embauché en 25 heures semaines et qu'il convient de lui donner tous les outils afin de mener à bien ses missions.

Il rappelle enfin que le montant de l'indemnité de Conseil s'élève à 375€ annuel et que rien qu'au mois d'octobre le surplus de travail pour le secrétaire de mairie est évalué à 20heures.

Où cet exposé le Conseil Municipal décide d'octroyer / de ne pas octroyer d'indemnités de Conseils au trésorier.

Résultat du vote

POUR	6
CONTRE	2
ABSTENTION	3

- **Modification Numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme**

Le PLU de la commune de Cestayrols a été approuvé le 16 décembre 2015 et une modification est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Compléter l'inventaire des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination et notamment dans la zone A du PLU.
- Modifier des orientations du Règlement.
- Corriger des éléments ponctuels du règlement entraînant régulièrement des rejets de demandes pourtant légitimes.

Cette procédure doit être acceptée par le Conseil de communauté pour pouvoir être engagée par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de lancer la procédure de modification du PLU concernant les points énoncés ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaire au lancement de la procédure.

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet de se prononcer en faveur du lancement de la démarche de modification du PLU Communal.

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Mise en place du RIFSEEP pour la filière technique**

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ; éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Adjoints techniques	Groupe C 1		11340
	Groupe C 2		10800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Adjoints techniques	Groupe C 1		1260
	Groupe C 2		1200

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DERRIEUX Jean 	BOU Carole 	GALAND Amélie 
BORGELLA Alain 	CALMELS Stéphanie 	GUILHABERT Julien 
JONGBLOET François 	DOLMAZON Gilles 	THILLIEZ Claude 
BERNADOU Francis 	FASSINA Ginette 	

B- INFORMATIONS

- Points sur les travaux
- Taxe Aménagement
- Prise en charge facture de dépassement LACLAU